

EDITO

Une haie entre voisin préserve l'amitié !

(Proverbe français)

Pour compléter la première partie de ce dossier (gazette mois de mai) consacrée aux troubles du voisinage, nous nous sommes penchés sur les sources de conflits qui pouvaient générer, le plus souvent, ces troubles.

Que ce soit en milieu urbain ou en campagne, en maison ou bien en appartement, chacun doit vivre en tenant compte de ses voisins.

Cette proximité peut être initiatrice de nombreux conflits. Comment se comporter face à un voisin indélicat qui ne respecte pas la loi ? Qui ne respecte pas son entourage ? Qui n'en a que faire de vos sollicitations comme celle de tailler ses arbres ou bien celle de respecter votre propriété ?

Dans cette nouvelle gazette, nous vous détaillons les principales sources de conflits qui sont, malheureusement couramment, à l'ordre du jour, à savoir : les plantations, le bornage, les limites de propriété, les ouvertures et les droits de passage.

Nous avons tenté de vous éclairer et de vous informer sur vos droits et obligations en matière de voisinage. A vous d'en faire bon usage !

Pour tout renseignement complémentaire en cas de conflit de voisinage, vous pouvez faire appel à votre Association de Défense des Consommateurs, INDECOSA CGT 86.

Indécosa CGT 86



LES CONFLITS DE VOISINAGE

(2^{ème} partie)

Les sources de conflits de voisinage

INDECOSA CGT, c'est quoi ?

INDECOSA CGT vous accueille :

21 Bis rue Arsène Orillard à POITIERS

2 rue de la Souche à POITIERS

ou au téléphone : **09 78 81 69 68**

(Détail des horaires et autres points d'accueils en dernière page).

CONSO

A – Le bornage des terrains



C'est une opération permettant de fixer de manière définitive la limite séparative d'un terrain avec la propriété privée voisine.

Cette ligne de séparation permet de faire respecter les limites de propriété, notamment en cas de plantations ou de constructions (piscines, abris de jardin, murs...).

Le bornage n'est possible qu'entre 2 fonds et 2 propriétaires distincts = exclu entre indivisaires ou copropriétaires (Cass. 3^{ème} civ 19/11/2015).

Le bornage n'est possible qu'entre 2 propriétés privées.

→ Si le terrain borde une propriété relevant du domaine public (ex : route ou forêt domaniale) : il faut demander à l'autorité administrative propriétaire de procéder à la délimitation des propriétés.

- Le bornage n'est pas obligatoire : les limites des terrains ne figurent pas toujours dans les actes de propriété ou les documents du cadastre. De nombreux actes de vente ne mentionnent que la contenance.
- Si les 2 voisins sont d'accord sur leurs limites séparatives, rien ne les oblige à faire réaliser un bornage, notamment lorsque la limite est apparente (haie, talus, fossé, clôture ou mur).
- Préférable de procéder à un bornage dès qu'un propriétaire ignore la limite exacte de sa propriété et souhaite construire aux abords de cette limite, clôturer ou planter une haie.

Art. 646 du Code Civil



En pratique, le bornage est confié à un géomètre expert : examine les titres de propriété et le plan cadastral, sollicite éventuellement des témoignages, mesure les terrains, rédige un procès-verbal de bornage et pose les bornes.

Seul le propriétaire du terrain peut demander le bornage.

Lorsque le terrain est en indivision, il faut l'accord de tous les indivisaires.

- Si la construction vient à déborder sur le terrain voisin = **empiétement** → le propriétaire voisin pourra obtenir en justice la démolition de la partie empiétante.



La condamnation à démolir est inévitable même si l'empiétement est de 5 millimètres (Arrêt Cass 3^{ème} civ 20/03/2002).

CONSO



Le bornage peut être fait à l'amiable si les 2 voisins sont d'accord pour le réaliser : aucune forme particulière, il doit seulement être contradictoire (écrit conjoint décrivant la situation des lieux, comportant un plan et précisant les termes de leur accord) : signature des voisins = valeur contractuelle.



Les surfaces mentionnées et les limites de propriété sont fixées de manière définitive MAIS opposabilité du bornage limitée aux signataires eux-mêmes. Pour les tiers (ex futurs acquéreurs) : publier le procès-verbal au service de la publicité foncière après dépôt chez un notaire.

→ **Publié régulièrement, le bornage amiable s'impose à tous et n'autorise plus un nouveau bornage.**

➤ Recourir au bornage judiciaire

Dès lors que l'un des propriétaires s'oppose au bornage amiable ou refuse de signer le procès-verbal : tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës.

→ Compétence : tribunal judiciaire du lieu de situation du terrain.

Si l'une des parties refuse de signer le procès-verbal du géomètre désigné par le juge, le juge le rend opposable par un jugement susceptible d'appel.



Le bornage se fait à frais communs mais si bornage judiciaire, le tribunal peut librement répartir les frais de bornage ou les imputer en totalité sur le propriétaire ayant refusé de borner son terrain.



B – Clôturer sa propriété

Le droit de clore : Tout propriétaire peut clore sa propriété : aucune limite dans le temps.

Restrictions : le propriétaire doit :

- Respecter la servitude de passage des terrains enclavés qui impose une liberté de passage sur une partie de son terrain.
- Respecter certaines servitudes administratives comme la servitude d'accès à la mer des piétons, celle de passage le long du littoral, les servitudes édictées le long de certains sentiers de grandes randonnées etc.
- Installer une clôture qui ne doit pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux.



Abus de droit : abuser de son droit de propriété dans l'intention de nuire à son voisin et lui causer un trouble anormal de voisinage.

→ Propriétaire a abusé de son droit de propriété en construisant en limite de son terrain un mur de clôture en parpaings bruts de 3 mètres de haut ce qui a réduit de manière considérable la clarté des pièces du rez-de-chaussée du voisin (Cass 3^e civ 09/05/2001).

→ Un propriétaire a installé sur son terrain des structures en bois de 16 mètres de hauteur surmontées de tiges de fer pointues dans le seul but de heurter les ballons dirigeables de son voisin qui passaient au-dessus de son terrain : abus du droit de propriété : Arrêt Clément Bayard Cass, 3 Août 1915.

- Le mode de clôture (nature, aspect, auteur, matériaux utilisé) est généralement déterminé par la réglementation d'urbanisme de la commune, ou lorsque la propriété dépend d'un lotissement, par le cahier des charges de ce lotissement.

Art. 647 du Code Civil

→ En l'absence de dispositions particulières, le mode de clôture est libre (mur, grillage, barbelé, végétaux, fossé...).

→ Pour clôtures électriques : déclaration spécifique en mairie, utilisation d'un matériel homologué de signalisation par des panneaux espacés au maximum de 50 mètres, interdiction de se brancher directement sur le réseau de distribution.

- L'accord du voisin n'est pas nécessaire lorsque la clôture ne débord pas sur la limite séparative. Si la clôture implantée à cheval sur la limite séparative : accord du voisin nécessaire = murs mitoyens.

A la campagne : impossible de forcer le voisin à participer à l'édification de la clôture.

Dans la ville : chacun peut contraindre son voisin à contribuer à la construction et à la réparation des murs de clôture séparant maisons, cours et jardins.

- A défaut de règles particulières prévues par le règlement d'urbanisme de la commune, le cahier des charges du lotissement ou un usage local reconnu, la forme de la clôture forcée est prévue par la loi : un mur d'une hauteur de 3,20 mètres dans les villes de 50 000 habitants et plus de 2,60 mètres dans les villes d'une population inférieure.

- **L'édification d'une clôture est en principe libre.**

→ **Exceptions : obligation de déposer avant l'exécution des travaux une déclaration à la mairie si clôtures situées :**

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords des monuments historiques.
- Dans un site inscrit, dans un site classé ou en instance de classement.
- Dans un secteur délimité par un plan local d'urbanisme.
- Dans une zone d'une commune en ayant décidé ainsi.

- **Lorsque la déclaration est obligatoire :**

→ Déclaration déposée en 2 exemplaires par lettre RAR à la mairie avant le commencement des travaux.

→ Le dossier avec plan de situation du terrain et un plan de masse en 3 dimensions de la clôture projetée.

→ L'administration a 1 mois pour interdire le projet de clôture ou fixer les conditions spéciales à sa réalisation (2 mois quand le projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou aux abords d'un monument historique).

→ En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 1 à 2 mois, les travaux peuvent débuter.

→ La déclaration de clôture fait l'objet d'un affichage sur le terrain visible de l'extérieur pendant toute la durée du chantier.



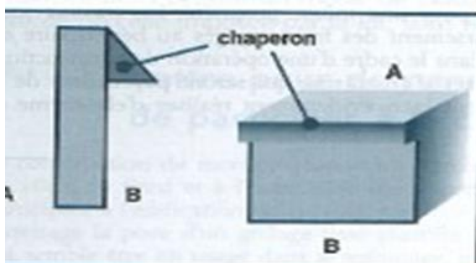
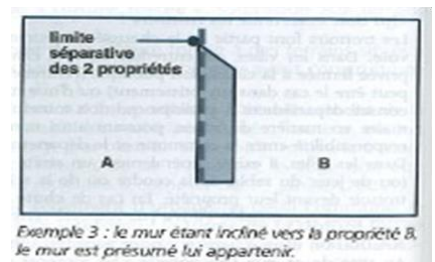
C – Les murs mitoyens

- Un mur est mitoyen lorsqu'il remplit l'une des conditions suivantes :
 - Il sépare 2 bâtiments appartenant à 2 propriétaires différents.
 - Il sépare une cour et un jardin appartenant à 2 propriétaires différents.
 - Il sépare 2 champs appartenant à 2 propriétaires différents.
- **Chaque voisin est copropriétaire du mur.**

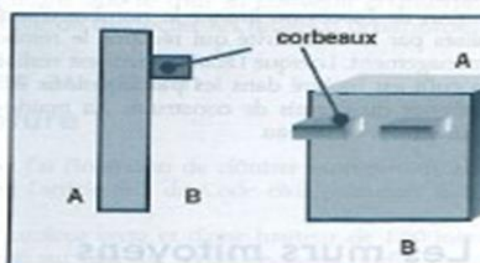
Un mur peut être mitoyen en totalité, ou seulement sur une partie (ex : quand 2 maisons mitoyennes n'ont pas la même hauteur).

- Tout mur édifié en limite de 2 propriétés est présumé mitoyen sauf :
 - Un des propriétaires possède un titre de propriété indiquant qu'il est le seul propriétaire du mur.
 - Un seul des propriétaires a entretenu le mur pendant plus de 30 ans sans que l'autre propriétaire participe à ses travaux.
 - Le mur ne suit pas la ligne séparative des propriétés en étant implanté d'une manière très irrégulière alternativement sur l'un et l'autre des terrains voisins.
 - Le mur présente des caractéristiques d'un mur privé (corbeau - chaperon).
 - Si une seule pente au sommet ou si les tuiles ou bordures sont situées d'un seul côté du mur : le mur appartient exclusivement au propriétaire du côté duquel se trouve la pente, les tuiles ou les bordures.

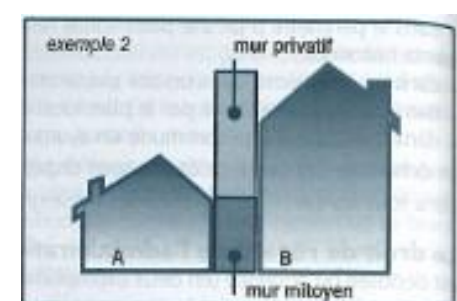
Art. 653 du Code Civil.



Exemple 4 : le mur possédant un chaperon du côté de la propriété B, le mur est présumé lui appartenir.



Exemple 5 : le mur possédant des corbeaux du côté de la propriété B, le mur est présumé lui appartenir.



- Chacun des propriétaires doit participer aux **frais d'entretien** nécessaires, voire si besoin à sa reconstruction. → Participation proportionnelle aux droits de chacun sur le mur. Ex : si un propriétaire détient la moitié du mur (mur privatif) et la mitoyenneté de l'autre moitié, il devra payer le $\frac{3}{4}$ des frais d'entretien si l'entretien est réalisé sur la totalité du mur.
 - Sauf urgence (ex : si le mur menace de s'écrouler) : accord des 2 pour la réparation.
- **Possibilité de construction** contre ou dans le mur mitoyen : avec l'accord du voisin.
 - En cas de désaccord du voisin : autorisation du tribunal judiciaire avant de débiter les travaux.

CONSO

→ Si travaux sans l'accord du voisin (hors urgence), les frais restent à sa charge + engage sa responsabilité civile pour faute ; le Tribunal peut ordonner la démolition des constructions + dommages-intérêts au voisin si preuve du préjudice causé par les travaux (ex : en ayant compromis la solidité du mur).

- **Possibilité de surélever le mur mitoyen = exhaussement** à la condition de respecter des règles de hauteur et de ne pas nuire au voisin.

→ La partie supérieure du mur surélevé appartient exclusivement au propriétaire qui a effectué les travaux. Les frais d'entretien de cette partie sont alors à sa charge exclusive.

- **Possibilité de supprimer la mitoyenneté d'un mur** en achetant la totalité de la mitoyenneté.

→ Le voisin peut refuser de vendre sa mitoyenneté → Si accord : acte de mitoyenneté chez un notaire.

→ Conséquences de l'abandon de la mitoyenneté :

- Il n'a plus à participer aux travaux d'entretien du mur devenu privatif pour le voisin.
- Il perd la possibilité de créer une construction s'appuyant sur le mur.
- Les limites de son terrain se trouvent reculées, car il perd la possession du sol sous la moitié du mur.
- Le voisin restant devient seul propriétaire du mur et du sol sur lequel il repose.

Art. 655 du Code Civil.

D – Les vues et les jours

- **Les vues** = ouvertures ordinaires permettant un regard sur le fonds voisin.

Sont assimilées à des vues : les fenêtres, les balcons, terrasses, toits plats etc. Dans la mesure où ils permettent une vue sur le fonds voisin sans effort particulier.

- Vues « droites » lorsque le regard porte sur le fonds voisin sans qu'on ne s'écarte de l'axe de l'ouverture.
- Vues « obliques » s'il faut s'écarter sur les côtés ou se pencher vers l'extérieur pour que le regard porte sur le fonds voisin.



- **Les jours** = baies laissant passer la lumière, mais ne permettant pas l'aération ni un regard direct sur le fonds voisin = verre dormant, ou ouverture à plus de 2 mètres du niveau de la pièce (la hauteur ne permettant pas la vue sur le fonds voisin).

→ Règlementation concernant les vues et les jours sur la commune où le propriétaire réside (distance notamment) : service d'urbanisme de la mairie. A défaut : règles du Code Civil :

- **Les vues :**

→ L'ouverture ne peut être réalisée que si elle se situe à 1 mètre 90 au moins de la limite séparative en cas de vue droite et à 60 cm au moins de cette limite en cas de vue oblique.

CONSO

➤ Exceptions aux règles de distance :

- Ne s'appliquent pas à l'intérieur d'une copropriété.
- Ni lorsque le terrain voisin appartient au domaine public (ex : une rue).
- Ni lorsque la vue donne sur une servitude de passage interdisant de construire et profitant au voisin qui veut ouvrir la vue.
- Si aucune vue n'est possible sur le terrain du voisin : ex : lorsque la fenêtre donne sur un mur aveugle (CA Aix 19 juin 1962) ou un toit sans ouverture (Cass 3e civ 30 juillet 1969).

Art. 678 et 679 du
Code Civil.

➤ Si les règles de distance n'ont pas été respectées, le voisin peut demander devant le tribunal judiciaire l'obturation de cette ouverture ou la démolition de l'aménagement permettant la vue irrégulière.

Ex : installation d'un panneau opaque empêchant toute vue droite ou oblique, recul de la véranda, démolition de la terrasse ou du balcon...

Le propriétaire peut s'opposer à l'obturation ou à la démolition s'il bénéficie d'une servitude de vue :

- La vue a été ouverte il y a plus de 30 ans sans que le voisin (passé ou actuel) s'y soit opposé.
- La vue a été faite à un moment où les 2 terrains constituaient une seule et même propriété (on parle de « servitude de vue par destination du père de famille »).
- La vue est autorisée par un titre (ex : contrat passé entre voisins). Pour être opposable aux tiers (futurs acquéreurs des propriétés), cette servitude contractuelle devra être notariée et publiée au service de la publicité foncière ; l'existence de la servitude sera mentionnée dans les actes de vente.

➤ Les jours

Les jours sont de petites ouvertures qui ne laissent passer que la lumière, et au travers desquelles il est impossible de voir (ex : carré de verre) : châssis fixe qui ne peut pas s'ouvrir).

→ Si les jours peuvent être créés sans avoir à respecter une distance minimale par rapport à la limite de propriété du voisin, ils doivent être placés à une certaine hauteur par rapport au plancher si la pièce qu'ils sont destinés à éclairer, soit à :

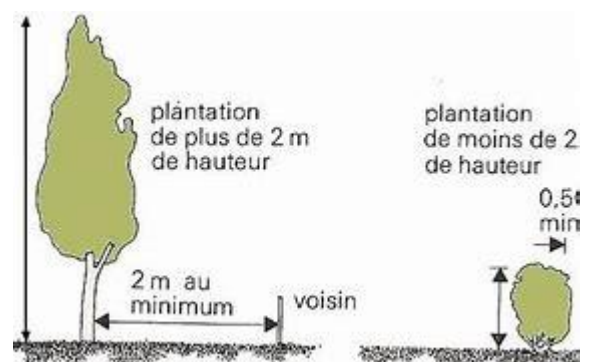
- 2,60 m au moins du rez-de-chaussée.
- 1,90 m si la pièce est située à l'étage.



→ Si les conditions d'ouverture du jour ne respectent pas ces prescriptions les juges peuvent en ordonner la fermeture ou la mise en conformité.

E – Les plantations

- Les arbres et arbustes d'une hauteur supérieure à 2 mètres doivent être plantés à au moins 2 mètres de la propriété voisine.
- Les plantations d'une hauteur inférieure doivent être distantes d'au moins 50 cm du terrain voisin.





Le cahier des charges d'un lotissement peut prévoir des règles plus restrictives par exemple la hauteur de haie limitée à 1,30 m.

La hauteur de la plantation se mesure depuis le sol jusqu'à la cime de l'arbre et la distance depuis le milieu du tronc de l'arbre jusqu'à la limite séparative des 2 propriétés.

Un arbre respectant ces règles peut néanmoins occasionner un trouble anormal de voisinage en raison de l'ombre qu'il procure sur le terrain voisin.

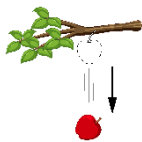


- **En cas de non-respect des distances :** le voisin peut exiger soit l'élagage de l'arbre à la hauteur autorisée, soit son arrachage. Le choix entre l'élagage ou l'arrachage appartient au propriétaire de la plantation sauf si l'arbre a été planté à moins de 50 cm de la propriété voisine (dans ce cas l'arbre devra obligatoirement être arraché).

- **Si respect des distances mais :**

- Les **racines** de l'arbre empiètent sur la propriété voisine : le voisin peut les couper sans en avertir le propriétaire de l'arbre.
- Les branches de l'arbre empiètent : le voisin peut exiger que les branches soient élaguées mais il ne peut pas procéder lui-même ; en cas de refus d'élagage : demande au tribunal pour que la coupe soit ordonnée, aux besoins sous astreinte.

Art. 671 et suivants du Code Civil.



- **Les branches** d'un arbre empiètent sur une propriété voisine, les fruits qui en tombent naturellement appartiennent aux voisins = droit de les ramasser.

- **Plantations en bordure de la voie publique**

Propriétaire riverain d'une voie publique doit faire le nécessaire pour que ses plantations, arbres, branches, haies ou racines ne débordent pas sur cette voie publique et n'entrave pas la circulation des véhicules ou des piétons.

→ Sauf autorisation spéciale, il est par ailleurs interdit de planter ou de laisser croître des arbres ou des haies à moins de 2 mètres de la limite du domaine public routier.

→ A défaut :

- Amende maximale de 1 500 €.
- Mise en demeure par le maire ou le préfet de procéder aux travaux d'élagage et d'abattage nécessaire.

→ Si propriété située à proximité d'un croisement, d'un virage ou d'un point dangereux ou incommode pour la circulation publique : plan de dégagement impose après enquête publique.

- **La commune doit entretenir les plantations qui sont situées sur son domaine public** (état sanitaire, élagage, coupe près du sol). Si riverain subit un dommage causé par ses plantations (perte d'ensoleillement, branche tombée sur le toit, racine soulevant un dallage...) : responsabilité de la commune : mise en demeure au maire de faire les travaux, si pas suivi d'effet : saisine du tribunal administratif.

CONSO

- Que les distances et hauteurs réglementaires aient été ou non respectées, le propriétaire est responsable civilement de tous les dommages pouvant être causés par cet arbre. (ex : si les racines de l'arbre endommagent des canalisations ou la maison voisine).

Dès lors que le trouble anormal est caractérisé, peu importe que la plantation irrégulière le soit depuis plus de 30 ans (Cass. 3è civ. 4/2/2009).

Code la voirie routière
Art. R116-2 CGCT – Code
Général des Collectivités
Territoriales Art. L 2212-2-2.

F – La servitude de passages de terrains enclavés

➤ Terrain enclavé :

- En raison d'obstacles matériels aucun accès à la voie publique ou accès insuffisant, (ex : ne permet pas le passage d'un véhicule).
- S'il longe une route mais que celle-ci est inaccessible depuis la propriété (ex : s'il y a une dénivellation très importante entre la propriété et la voie publique).
- En raison de contraintes administratives en l'absence même de tout obstacle physique (ex : certificat d'urbanisme délivré par la commune qui interdit l'accès direct du terrain à la route).



➤ Le droit de passage :



Le propriétaire d'un terrain enclavé peut demander un droit de passage sur l'une des propriétés qui l'entourent afin d'accéder à la voie publique = « servitude de passage ».

Servitude obligatoire accordée à condition :

- Qu'il prouve que son terrain est enclavé.
- Qu'il ne soit pas directement responsable de son enclavement (ex : responsable de l'enclavement s'il bâtit une construction sur la

partie de son terrain qui lui permettait d'accéder à la route).

→ Le droit de passage peut être demandé non seulement pour les besoins familiaux du propriétaire du terrain enclavé, mais aussi pour l'exercice d'une activité agricole industrielle ou commerciale.

→ A défaut d'accord entre les voisins sur le lieu de passage : le passage sera fixé par le juge à l'endroit où le trajet est le plus court entre le terrain enclavé et la voie publique.

⚠ Cette règle s'applique même si le passage oblige à traverser plusieurs propriétés alors qu'un petit allongement du trajet permettrait de passer sur une seule propriété.

Art. 682 et suivants
du Code Civil.

→ Si le trajet le plus court est de nature à causer un dommage excessif au terrain qui subira le passage, un trajet plus long pourra être retenu (ex : si le passage oblige à la coupe d'arbres ou à la démolition d'une construction).

➤ Propriétaire subissant le passage :

- Peut continuer d'utiliser son terrain à sa convenance.
- Ne peut pas entreposer sur le passage des objets portant atteinte au droit de passage.
- Peut clore sa propriété (ex : en posant une barrière ou un portail à l'entrée du passage, mais il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que son voisin puisse continuer à utiliser normalement le passage en lui remettant les clés de la barrière : (Cass. 3è civ 20/3/2012).
- Peut placer une haie le long du passage pour préserver son intimité, mais il doit veiller à ce que les plantations ne réduisent pas l'étendue du droit de passage.
- A droit à une indemnité proportionnelle au préjudice qu'occasionnent l'établissement et l'usage du droit de passage (destruction d'un mur, d'arbres, perte de jouissance du terrain, gênes occasionnées...).

→ L'indemnité :

- Peut être versée en une seule fois ou périodiquement tant que dure la servitude.
- Est fixe soit à l'amiable, soit par le tribunal judiciaire après expertise judiciaire.

➤ Extinction de la servitude : Si la propriété vient à être désenclavée (ex : création d'une nouvelle route), le droit de passage n'a plus lieu d'être.



Ne pas confondre avec : le tour d'échelle :

= droit pour le propriétaire d'une construction édifée en limite de propriété de poser le long de cette construction et sur le sol de la propriété voisine des échelles et des échafaudages pour le temps des travaux nécessaires à l'entretien de son bien.

→ Cass 3è civ. 15/2/2012 : refus du voisin = abus du droit de propriété si :

- Travaux indispensables.
- Pas d'autres possibilités pour réaliser les travaux que de passer chez son voisin.
- Passage n'occasionne pas trop de dommages aux voisins.
- Passage est temporaire.



Vie de l'Association

INDECOSA à FESTISENS au Moulin du Bois à Longève le dimanche 9 juin 2024



**INDECOSA à la Conférence Syndicale Départementale des Services Publics de la Vienne (CSD 86)
le vendredi 14 juin 2024 – Complexe sportif Michel Amand à Buxerolles.**

**Ce fut l'occasion de rappeler aux Camarades ce qu'est l'association et ce qu'elle défend, en
l'occurrence la défense des Services Publics.**



INDECOSA, C'EST QUOI ?

INDECOSA-CGT (Information Défense des Consommateurs Salariés) est une association loi 1901 créée par la Confédération Générale du Travail en 1979. Son principal objectif est la défense de tous les consommateurs du salarié au retraité. Elle pratique ainsi la défense individuelle et/ou collective. Reconnue et agréée par l'État comme représentative, elle participe aux principales instances de concertation où sont débattues avec les professionnels sous l'arbitrage des pouvoirs publics, les intérêts des consommateurs.

Elle est présente sur l'ensemble du territoire français, avec plus de 280 points d'accueils répartis dans les départements, villes et parfois au cœur d'une entreprise dans le cadre des activités du CSE. Chaque année, elle prend en compte et traite des milliers de litiges liés à ses domaines d'intervention. Ses missions s'articulent autour des points suivants : transport et mobilité, banque et argent, habitat et logement, consommation, la santé et l'accès aux soins, l'environnement et la valorisation des déchets. Pour l'INDECOSA-CGT il est impératif de renforcer la présence des organisations de consommateurs dans la gouvernance des questions environnementales. Au niveau institutionnel, INDECOSA-CGT intervient dans un grand nombre d'instances où les intérêts des consommateurs sont en jeu. Au plan national, elle est membre, entre autres, du Conseil National de la Consommation (CNC), du Conseil National des Déchets (CND), du comité consommation de l'AFNOR, ou du comité consultatif du secteur financier (CCSF).

Elle entretient également des concertations avec les directions des opérateurs historiques. Aux niveaux local et régional, elle représente les consommateurs au sein des Centres Techniques Régionaux de la Consommation (CTRC). Au niveau européen, elle est membre de l'association European Consumer Union (ECU) créée en novembre 2009. Elle intervient également auprès du Système européen des paiements automatisés (SEPA). Elle participe à des initiatives organisées par le Comité Economique et Social Européen (CESE).

INDECOSA CGT 86

Composition du Bureau

Présidente : Jocelyne ANTUNES

jose.antunes@wanadoo.fr

Tél : 07 86 45 04 34

Vice-Président : Jean-Claude SARDIN

Tél : 06 10 20 06 07

sardin.jean-claude@orange.fr

Trésorier : François BONNIN

Tél : 06 52 87 55 65

f.bonnin86@laposte.net

Trésorier adjoint : Pascal ZANCHETTIN

Pascal.zanchettin@gmail.com

Tél 06 70 61 11 00

Secrétaire : Marylène RAFFIN-HERAULT

Tél : 06 76 64 68 90

maryleneraffin@hotmail.fr

Secrétaire adjoint : Claude FUZEAU

claud.fuzeau@sfr.fr

Tél : 07 67 42 41 00

Membres du Conseil d'Administration

Marie Jo BAUDENEAU UL CHATELLERAULT

Béatrice GUILMIN – POLE EMPLOI

Julien HEMON – LC ARMATIS/UD CGT 86

Astrid SINGARRAUD LC ARMATIS

Lionel BONNIFAIT – RETRAITE FAPT 86

Xavier LARTIGUE – SECURIT DOG MAN

Jean-Philippe GUITTONNEAU – TERRITORIAUX POITIERS

Brigitte ORGERET – POLE EMPLOI

Marie-Nicole TIFFANEAU – Retraitée commerce

Joana CARNEIRO – SERVICES ET COMMERCE

Patrick AUDEBERT – Retraité FAPT 86

Claudine KEPINSKI – Retraitée CARSAT

Géraldine RICHARD – FAPT 86

Accueils :

Le mardi de 14h à 17h (sans RV), et le jeudi (uniquement sur RV) (attention changement) 21 bis Rue Arsène Orillard et au 2 Rue de la Souche à POITIERS.

Tél : **09 78 81 69 68** ou 05 49 60 34 70 - Mail : indecosa86@laposte.net

Le jeudi de 16h30 à 18h30 sans RV et sur RV, 11 Rue du Cognet à CHATELLERAULT

Tél : 05 49 21 15 39 - Mail : indecosachatellerault@gmail.com

Uniquement sur RV, 1 rue du Moulin St Léger à CHAUVIGNY (attention changement)

Tél : **09 78 81 69 68** ou 05 49 60 34 70 - Mail : indecosa86@laposte.net